REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°021/2021/ANRMP/CRS DU 12 FEVRIER 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°F192/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 1er février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1er février 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0204, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la règlementation des marchés publics qui aurait été commise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n° F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2020, ligne 244.200 pour le matériel informatique et sur la ligne 605.520 pour les consommables informatiques, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit : ;

-lot 1 pour les matériels informatiques ;
-lot 2 pour les consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 octobre 2020, vingt-cinq (25) entreprises ont soumissionné, ce sont :

-OCEANA ENTREPRISE pour les lots 1 et 2 ;
-SPIMCO BTP pour le lot 1 ;
-AIB pour les lots 1 et 2 ;
-LMCI pour le lot 1 ;
-DMI pour les lots 1 et 2 ;
- VISION TECHNOLOGIES pour les lots 1 et 2 ;
-SOFT COMPUTECH pour les lots 1 et 2 ;
-YEDIDIA LEY WEYDOU pour les lots 1 et 2 ;
-SGCI pour le lot 1 ;
-OFFICE BUREAU pour les lots 1 et 2 ;
-MEDACO pour le lot 1 ;
-MEETIC TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
-LIBRAIRIE DE France GROUPE pour les lots 1 et 2 ;
-OOBAIN TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
-GRAFICA IVOIRE pour les lots 1 et 2 ;
-CIS CI pour les lots 1 et 2 ;
-INTEL AFRIQUE pour les lots 1 et 2 ;
-SISTEK pour le lot 1
-QUALICOMCI pour le lot 1 ;
-CROSS WORDS pour les lots 1 et 2 ;
-BMO pour le lot 1 ;
-PRIDE CI pour le lot 1 ;
-GB SERVICES pour le lot 2 ;
-VLK TECHNOLOGIES pour le lot 2 ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 26 octobre 2020, déclaré les entreprises AIB et GB SERVICES attributaires respectivement des lots 1 et 2 du marché ;

Par correspondance en date du 1er février 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°F192/2020

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que son offre tout comme celles de plusieurs autres concurrents ont été rejetées par la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) au motif qu'ils n'ont pas fourni un « Certificat HP de niveau GOLD » alors que ce critère n'est pas mentionné dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres ;

Il ajoute que ce critère n'étant pas indiqué dans les DPAO, il ne saurait être opposable aux candidats dudit appel d'offres ;

Il précise que le document intitulé *« Autorisation du Fabricant ou l'agrément du grossiste ayant une autorisation du fabricant »* exigé dans les DPAO, a été fourni par la plupart des soumissionnaires, de sortes que c'est à tort que la COJO a rejeté leurs offres ;

Par correspondances en dates des 04 février et 09 février 2021, l'ANRMP a invité respectivement l'autorité contractante et les entreprises AIB et GB SERVICES en leur qualité d'attributaire des lots 1 et 2 dudit appel d'offres à faire leurs observations sur les griefs relevés par la plaignante à l'encontre des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 alinéa 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que ***« En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses.***
L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet ».

Qu'en l'espèce, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 1er février 2021 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et des articles 6.2 alinéa 1et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

1) La dénonciation anonyme introduite le 1er février 2021 est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.